

# **COUR SUPÉRIEURE**

## **(ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001061-205

DATE : Le 1<sup>er</sup> novembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**JOELLE BEAULIEU**  
Demanderesse

c.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Défendeur

---

**JUGEMENT**  
(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

---

### **LE CONTEXTE**

#### **1. Généralités**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour autoriser l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada<sup>1</sup> au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 »

Sous-groupe 1 :

« Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 et qui ont contracté la COVID-19. »

---

<sup>1</sup> Le PGC.

[2] La demanderesse reproche principalement au Service correctionnel du Canada<sup>2</sup> de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des détenus dans les établissements correctionnels fédéraux au Québec pendant la période de pandémie de COVID-19.

[3] En vertu de l'article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*<sup>3</sup>, le SCC est chargé d'assurer l'exécution des peines :

But du système correctionnel

3 Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

[4] Selon la demanderesse, malgré les décrets adoptés par le gouvernement du Québec pour mitiger les risques de propagation de la COVID-19, le SCC aurait agi « trop peu et trop tard », favorisant ainsi l'éclosion de la COVID-19 dans plusieurs des établissements du Québec, et exposant la population carcérale du Québec à cette maladie, et à des conditions d'emprisonnement significativement détériorées.

[5] L'*Association des avocats et avocates en droit carcéral au Québec*<sup>4</sup> serait intervenue pour interpeller le SCC et exiger « que les mesures appropriées soient mises en œuvre pour protéger la population carcérale »<sup>5</sup>.

[6] Selon l'AAADCQ, « en raison des fautes commises par le SCC », les membres du groupe se trouvent présentement isolés dans les établissements où ils sont détenus, leurs contacts avec l'extérieur sont limités et ils se trouvent dans une situation de confinement quasi-permanente dans leurs cellules respectives<sup>6</sup>.

## 2. Les faits propres à la demanderesse

[7] La demanderesse Joëlle Beaulieu est une autochtone, membre de la nation Ojibwe, et est détenue à l'établissement pour femmes de Joliette depuis environ deux ans. Elle y occupe le poste de « nettoyeur » et nettoie notamment les locaux de l'administration près de l'entrée principale.

[8] Elle décrit les faits suivants, qui sont à la base de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective :

---

<sup>2</sup> « SCC ».

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 20 ; « La Loi ».

<sup>4</sup> « L'AAADCQ ».

<sup>5</sup> Paragraphe 3 de la Demande pour autorisation.

<sup>6</sup> Paragraphe 5 de la Demande pour autorisation.

[9] À la suite du début de la crise due à la COVID-19, elle a participé à trois réunions avec les membres du personnel de l'établissement afin de demander à ce que les officiers portent des masques et des gants.

[10] Elle se serait constamment butée à un refus. Elle aurait seulement réussi à obtenir des gants qu'elle pouvait porter pour faire le ménage, mais aucun autre masque ne lui aurait été fourni, alors que ses tâches faisaient en sorte qu'elle était en présence des membres de l'administration, pendant les heures d'ouverture, l'exposant ainsi à la contamination.

[11] Le 21 mars 2020, elle a ressenti certains symptômes associés à la COVID-19, notamment de la fièvre, des douleurs musculaires et un sentiment d'inconfort général. Elle a alors cessé de travailler et en a informé sa superviseuse. Elle est demeurée dans son unité.

[12] Malgré ses symptômes pouvant être associés à la COVID-19, elle a été convoquée à une réunion à titre de représentante d'unité. Elle s'est rendue à la réunion pour informer qu'elle ne pouvait y participer.

[13] Le 26 mars 2020, elle s'est rendue à l'infirmierie où le personnel se serait contenté de prendre ses signes vitaux sans faire d'examen approfondi.

[14] Elle a alors rempli un questionnaire. On lui aurait dit que comme elle n'avait pas voyagé, ce ne pouvait pas être la COVID-19, et que c'était simplement l'influenza.

[15] Un masque lui a été remis avant qu'il lui soit demandé de retourner dans son unité avec pour seule recommandation de prendre de l'eau et des Tylenols. La même chose se serait produite pour deux autres femmes de son unité qui se trouvaient avec elle et qui présentaient des symptômes.

[16] Elle a été testée le 27 mars 2020, à la suite de l'insistance d'une intervenante de première ligne.

[17] Elle a ensuite été placée dans l'unité 5, unité choisie pour y placer les individus ayant des symptômes d'influenza, avec les deux autres femmes qui s'étaient présentées avec elle à l'infirmierie la veille.

[18] Elle a souffert de fortes fièvres. Ses voisines auraient appelé à l'aide mais ce ne serait qu'après 5 ou 6 appels que des officiers se seraient finalement présentés, « offusqués d'avoir été dérangés pour si peu »<sup>7</sup>.

[19] Le soir même, elle a été transférée dans l'unité 6, unité choisie pour les détenues en attente de résultats pour la COVID-19. Elle y est demeurée jusqu'au 30 mars 2020,

---

<sup>7</sup> Paragraphe 22 de la Demande pour autorisation.

en attente de ses résultats. Elle se plaint d'avoir dû transporter elle-même ses effets personnels, malgré son état de faiblesse. D'autres détenues l'auraient aidée.

[20] Ce ne serait que vers le 27 mars 2020 que les officiers ont commencé à porter des gants et des masques, mais seulement lorsqu'ils avaient des contacts avec l'unité où elle se trouvait.

[21] Les détenues avaient pour consigne de se laver régulièrement les mains, mais aucun désinfectant n'aurait été mis à leur disposition pour ce faire.

[22] Madame Beaulieu aurait demandé à plusieurs reprises les motifs pour lesquels elle n'avait toujours pas les résultats du test, mais aucune réponse ne lui aurait été fournie.

[23] Ce n'est que le 1er avril 2020 qu'elle a finalement reçu son résultat, qui était positif.

[24] Elle a alors été transférée dans les unités du milieu de vie structuré et on lui aurait demandé de demeurer dans sa cellule et d'éviter le plus possible d'aller dans les aires communes alors que la salle de bain, la douche et le téléphone s'y trouvent. Elle a passé quatorze jours dans cette zone.

[25] Elle ne pouvait sortir de sa chambre pour aller aux toilettes que lors de la ronde des officiers, à chaque cinquante minutes. Si une envie lui prenait entre les rondes des officiers, elle devait faire ses besoins dans sa chambre, dans un contenant.

[26] Elle n'avait droit par ailleurs qu'à quinze minutes par jour à l'extérieur de sa cellule pour prendre sa douche et utiliser le téléphone pour communiquer avec ses proches et son avocat. L'accès à l'eau potable lui était restreint pendant cette période, et elle aurait souffert de la soif à de nombreuses reprises.

[27] Elle soutient que lorsqu'elle utilisait le bouton d'urgence dans sa cellule pour demander de l'aide, les représentants du SCC étaient « secs et avaient une mauvaise attitude à son égard ».

[28] Durant toute cette période, elle n'aurait eu aucun accès à un aîné autochtone ou à un intervenant en santé mentale, malgré des demandes répétées à cet effet. Elle aurait eu plusieurs crises de panique, sans recevoir l'aide qu'elle demandait et dont elle avait besoin.

[29] Le 15 avril 2020, elle est retournée dans l'unité 6, avec huit autres femmes qui n'avaient pas reçu de test positif à la COVID-19.

[30] Elle affirme que depuis le début de la crise, aucun protocole n'a été mis en place par les autorités carcérales « afin de gérer adéquatement la situation ». Elle n'indique cependant pas en quoi un protocole pouvant gérer adéquatement la situation consisterait.

[31] À cet égard, le PGC a soumis en preuve avec le consentement de Madame Beaulieu et l'autorisation du Tribunal, une liste volumineuse de communiqués, directives et notes de service visant à organiser le service pour faire face à la pandémie dans le système pénitentiaire fédéral<sup>8</sup>.

[32] Madame Beaulieu dit s'être sentie diminuée et déconsidérée. Elle a eu le sentiment d'avoir été ignorée par les autorités carcérales et que sa vie n'avait que peu de valeur à leurs yeux. Selon elle, n'eût été de sa « volonté d'investiguer la situation, encore plus de femmes auraient pu être contaminées et la situation pourrait être encore plus catastrophique qu'elle ne l'est déjà ».

[33] Elle pense avoir été le premier cas de COVID-19 à l'établissement de Joliette. La pièce PGC-1 amendée révèle qu'en date du 27 septembre 2021, 54 détenues de l'établissement de Joliette avaient été atteintes de la COVID.

### 3. La situation dans les pénitenciers québécois

[34] Elle reproche le caractère « insuffisant, désorganisé et improvisé des mesures qui ont été mis en œuvre par le SCC ».

[35] La Demande d'autorisation fait ensuite état de la progression de la COVID en milieu carcéral fédéral.

[36] Dans un communiqué de presse du 14 mars 2020, le SCC annonçait qu'il suspendait les visites familiales en établissement.<sup>9</sup>

[37] Le 18 mars 2020, le SCC suspendait également les visites d'avocats ainsi que celles de toute personne étrangère au Service correctionnel.

[38] Le mars 2020, le SCC adoptait les mesures suivantes:<sup>10</sup>

- a) suspension des visites pour les détenus;
- b) suspension de toutes les permissions de sortie avec ou sans escorte sauf pour des raisons médicales;
- c) suspension du travail;
- d) suspension des transferts interprovinciaux et internationaux.

[39] Le 27 mars 2020, le journal *La Presse* annonçait que les premiers cas de COVID-19 avaient été déclarés au pénitencier à sécurité maximale de Port-Cartier.<sup>11</sup>

---

<sup>8</sup> Pièces PGC-1 à PGC-13.

<sup>9</sup> Pièce D-5.

<sup>10</sup> Pièce D-8.

<sup>11</sup> Article de *La Presse* du 27 mars 2020, Pièce D-9 et Communiqué de presse du gouvernement du Canada du 30 mars 2020, Pièce D-10.

[40] Le 7 avril 2020, le SCC annonce que des masques chirurgicaux sont rendus disponibles aux officiers travaillant dans les pénitenciers. Cependant, ces masques ne seront réellement utilisés progressivement dans les pénitenciers qu'à partir du 10 avril 2020<sup>12</sup>.

[41] Le 18 avril 2020, les pénitenciers québécois comptaient 83 détenus atteints de la COVID.

[42] La demanderesse tire de ces dernières allégations certaines conclusions :

[43] Ce nombre important de cas positifs serait directement imputable à l'inaction du SCC.

[44] En plus de favoriser la transmission de la COVID-19 aux personnes incarcérées, les fautes commises par le SCC auraient pour effet de rendre « inhumaines les conditions actuelles d'incarcération des détenus qui sont sous sa garde ».

[45] Au lieu d'adopter « rapidement les mesures qui auraient pu prévenir la transmission de la COVID-19 aux détenu(e)s, les responsables des établissements fédéraux au Québec seraient restés inactifs devant la pandémie ».

[46] Ainsi, il aurait pu être souhaitable, selon la demanderesse, de confiner les détenu(e)s quelques jours dans leurs cellules au tout début de la pandémie, le temps que les mesures appropriées soient mises en œuvre pour prévenir la transmission de la COVID-19 aux personnes incarcérées.

[47] Selon elle, comme cela n'a pas été fait au tout début, la maladie a pu s'infiltrer dans les murs, si bien que dans plusieurs établissements, ce n'est qu'après les premiers cas de contamination que le confinement a été mis en place.

[48] La demande fait également état d'« informations » reçues par l'AAAQDC « démontrant à quel point leurs conditions de détention se sont dégradées, et ce dans plusieurs établissements du Québec »<sup>13</sup>. Ces informations ne sont cependant pas précisées si ce n'est pour les allégations suivantes :

[49] Au Centre fédéral de formation, où trente personnes auraient eu des résultats positifs en date du 18 avril 2020, le confinement n'aurait été ordonné que le 16 avril 2020.

[50] Plusieurs personnes de cet établissement ont quitté en ambulance pour être hospitalisés en raison de la gravité de leurs symptômes, et les personnes incarcérées ont été confinées 24 heures sur 24, à l'exception de quinze minutes par jour<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Article de La Presse du 6 avril 2020, Pièce D-12.

<sup>13</sup> Paragraphe 70 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

<sup>14</sup> Paragraphe 72 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

#### 4. Reproches et conclusions recherchées

[51] Selon la demanderesse, le SCC a failli aux obligations qui lui sont imposées par la *Loi*, soit de fournir un milieu de vie sain et sécuritaire<sup>15</sup>, ainsi que de veiller à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels<sup>16</sup>, notamment :

- a) en omettant d'instaurer des politiques strictes et globales dès le début de la pandémie;
- b) en permettant à chaque établissement d'improviser quant à la manière dont ils allaient gérer la situation;
- c) en omettant de prendre des mesures concrètes pour protéger les individus sous sa garde, préférant plutôt se contenter de prendre des mesures pour protéger leur personnel uniquement, faisant abstraction par le fait même que la contamination ne pouvait provenir que de l'extérieur;
- d) en n'ayant réagi que tardivement à la situation, soit seulement dans les établissements où des cas positifs connus étaient recensés;
- e) en omettant d'adopter les normes d'hygiène de base dans un tel contexte notamment: se laver les mains entre la fouille de différents individus, porter des gants et les changer régulièrement, établir un processus d'hygiène accru pour les individus sous sa garde;
- f) en omettant de fournir à leurs employés et aux personnes incarcérées dans un délai opportun du matériel adéquat pour réduire les risques de propagation du coronavirus, par exemple des masques, des gants et du gel désinfectant;
- g) en omettant d'isoler dès le départ les individus sous sa garde présentant des symptômes;
- h) en continuant à effectuer des transfèvements pénitentiaires non urgents malgré les décrets du gouvernement interdisant tout déplacement non essentiel entre les régions administratives du Québec;
- i) en permettant aux officiers de faire des rondes dans les secteurs sans équipement de protection;
- j) en démenageant des individus malades dans plusieurs lieux infectant par la même occasion les autres personnes se trouvant dans ces secteurs;
- k) en omettant d'informer les individus sous sa garde et leurs avocats de l'état de la situation et des mesures adoptées pour mitiger le risque de propagation de la COVID-19 dans les pénitenciers.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Article 70 de la *Loi*.

<sup>16</sup> Article 86 de la *Loi*.

<sup>17</sup> Paragraphe 82 de la Demande pour autorisation.

[52] La demanderesse identifie les questions communes qu'elle veut soumettre à la Cour :

- a) Le défendeur a-t-il failli à son obligation de prendre toutes les mesures utiles afin d'offrir un milieu de vie sain, sécuritaire et exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine en vertu de la *Loi*?
- b) Les membres du groupe ont-ils été privés totalement ou partiellement de la garde et de la surveillance sécuritaire et humaine à laquelle ils ont droit en vertu de la *Loi*?
- c) Le défendeur a-t-il failli à son obligation d'offrir à chacun des membres du groupe les soins de santé essentiels et non essentiels auxquels ils ont droit en vertu de la *Loi*?
- d) Le défendeur a-t-il violé les droits fondamentaux des personnes incarcérées?
- e) Quelles indemnités devraient être versées aux personnes incarcérées?
- f) Les membres du sous-groupe de détenus ayant été atteints de COVID-19 ont-ils droit à des dommages supplémentaires pour cette raison?

[53] Elle recherche les conclusions suivantes :

« **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse Beaulieu pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONSTATER** que le *Service Correctionnel du Canada* a failli à son obligation d'assurer des conditions de détention sécuritaires et de protéger la dignité des membres du groupes, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de ces derniers ;

**CONSTATER** que l'ensemble des manquements du défendeur à ses obligations en matière de sécurité et dignité dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (L.C. 1992, ch. 20) constitue une atteinte aux droits des membres du groupe, notamment ceux protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les articles 1, 4 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du groupe une somme de 50,00\$ par jour de détention dans l'un de ses établissements au Québec depuis le 13 mars 2020 et ce jusqu'au retour de la normalité, à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le défendeur dans la gestion de la pandémie à l'intérieur des établissements au Québec;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du groupe une somme de 50,00\$ par jour de détention dans l'un de ses établissements au Québec depuis le 13 mars 2020 et ce jusqu'au retour de la normalité, à titre de dommages-intérêts punitifs pour les atteintes aux droits fondamentaux, dont la sécurité et la dignité des membres du groupe;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse Beaulieu et à chacun des membres du sous-groupe A une somme forfaitaire de 500,00\$, sauf à parfaire pour le préjudice physique et moral subi en raison de l'angoisse et des inconvénients découlant de sa contamination au COVID-19;

**PERMETTRE** aux membres du sous-groupe A de renoncer à cette somme forfaitaire afin de faire une réclamation individuelle pour les préjudices subis en raison de leur contamination au COVI-19;

**CONDAMNER** le défendeur à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces condamnations;

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais d'experts et les frais d'avis »

## QUESTIONS EN LITIGE

[54] À l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal s'interroge sur le respect des conditions de l'article 575 C.p.c. Plus précisément, en l'instance, cet examen exige d'étudier les questions suivantes, dans le cadre des conditions relatives à l'existence de questions communes et d'une cause défendable, puisque le PGC a concédé que les critères des paragraphes 3 et 4 de l'article 575 étaient remplis :

[55] Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées :

- a. Pour ce qui est de la demanderesse;
- b. En ce qui concerne les autres établissements du réseau pénitentiaire québécois.

[56] Existe-t-il des questions communes aux membres des groupes proposés?

[57] Si l'action est autorisée, quels doivent-en être les membres?

[58] Si l'action est autorisée, quelles sont les questions qui feront l'objet de l'action collective?

## ANALYSE

### A. Les critères de l'article 575 C.p.c.

#### 1. Principes applicables

[59] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[60] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*<sup>18</sup>, *Vivendi*<sup>19</sup>, et *Oratoire Saint-Joseph*<sup>20</sup>.

[61] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*<sup>21</sup>, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être

<sup>18</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>19</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>20</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>21</sup> 2020 CSC 30.

résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir Oratoire, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir Oratoire, par. 56, citant notamment Infineon, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir Vivendi, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir Vivendi, par. 58; Oratoire, par. 15).

[62] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »<sup>22</sup>.

[63] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[64] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis. C'est son recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables<sup>23</sup>. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve<sup>24</sup>.

[65] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès<sup>25</sup>. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »<sup>26</sup>.

[66] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Il est important que cette preuve soit non contredite puisque le juge n'a pas à décider de questions de faits. De plus, le demandeur n'a pas à répondre à une preuve qui ne fait que mettre en doute ses allégations. Comme le rappelait la Cour d'appel :

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de

<sup>22</sup> *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

<sup>23</sup> *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14 ; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45.

<sup>24</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

<sup>25</sup> *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

<sup>26</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé<sup>27</sup>. (Références omises)

[67] Cependant, les faits allégués ne peuvent être vagues, généraux ou imprécis<sup>28</sup>. Des affirmations gratuites, des insinuations, opinions, de l'argumentation et de la plaidoirie ne peuvent être tenues pour avérées et sont des qualifications juridiques de faits que la Cour peut mettre de côté<sup>29</sup>. La Cour n'est pas liée par la qualification des faits soumise par les demandeurs<sup>30</sup>.

[68] Le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

[69] Il a la discrétion de décider de pures questions de droit<sup>31</sup>. Il n'y est pas obligé :

[12] ... Le choix de statuer ou de plutôt déferer au juge du fond relève alors de la discrétion du juge<sup>32</sup>.

[70] Le Tribunal étudiera en premier lieu le critère de l'apparence de droit.

## 2. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

### a) Le cas de la demanderesse

[71] Madame Beaulieu reproche fondamentalement au SCC d'avoir contracté la COVID. L'obligation du SCC est énoncée à l'article 86 de la *Loi* :

#### Obligation du Service

**86** (1) Le Service veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé non essentiels.

#### Qualité des soins

(2) La prestation des soins de santé doit satisfaire aux normes professionnelles reconnues.

[72] L'obligation du SCC, de toute évidence, en est une de moyen. Puisque la *Loi* fait références aux normes professionnelles, il y a lieu de s'inspirer de la responsabilité du médecin :

<sup>27</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

<sup>28</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38. *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44.

<sup>29</sup> *Brousseau c. Crevier*, 2011 QCCA 2327, par. 9-11; *Trudel c. Re/Max 2001 MFL Inc*, 2013 QCCA, 1396, par. 12; *Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec c. Hydro Québec*, 2016 QCCA 1102, par. 45.

<sup>30</sup> *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 20.

<sup>31</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 40; *Harvey c. Videotron*, 2021 QCCA 1183, par. 18.

<sup>32</sup> *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2020 QCCA 414, par. 12; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597.

**2-34 – Généralités** – Le médecin, comme tout professionnel, est tenu en principe à l'endroit du patient à une obligation de moyens. En d'autres termes, il doit, dans le diagnostic et le traitement, se comporter comme un médecin raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Il ne s'engage pas à guérir, à rétablir la santé du patient, ou même à le soulager de ses maux, mais seulement à prendre les moyens raisonnables pour y parvenir.<sup>33</sup> (Références omises)

[73] Madame Beaulieu soutient avoir allégué suffisamment de faits pour établir la faute du SCC à son égard :

[43] Aux paragraphes 11 à 44 de la Demande amendée, la Demanderesse fait état d'allégations très précises décrivant la façon dont les fautes et la négligence du Défendeur l'ont affecté personnellement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

[44] Dans ces paragraphes, la Demanderesse fait état de la désorganisation et de l'insuffisance des mesures prises par le Défendeur afin d'endiguer la pandémie au sein des murs de l'Établissement ainsi que de la façon dont elle a été traitée par les agents de SCC lorsqu'elle a contracté le virus<sup>34</sup>.

[74] Madame Beaulieu ne fait pas état de normes précises, de directives, ou de principes établis qui auraient été enfreints, permettant ainsi de contracter le virus. On peut, à cet égard, faire la comparaison avec la précision des reproches adressés au CHSLD Vigi-Santé dans l'affaire *Morfonios*<sup>35</sup>. Ils étaient clairs, ciblés et précis et permettaient d'identifier une faute reprochée. Ceux-ci sont énoncés au paragraphe 30 du jugement:

- 1) Manquements à ses obligations de protéger la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents : par. 34, 40, 45, 48, 49, 53, 54, 56, 57, 58 et 67;
- 2) Manquements à ses obligations de fournir aux résidents des soins de santé et services sociaux adéquats aux plans humain, scientifique et social, avec continuité et de façon sécuritaire et personnalisée : par. 34, 40, 45, 48, 49, 53, 54, 56, 57, 58 et 67;
- 3) Défaut d'avoir fourni à son personnel un équipement de protection individuelle adéquat et sécuritaire et d'avoir formé son personnel au port de cet équipement, en contravention aux directives ministérielles produites comme Pièces P-3, P-4, P-5 et P-7 : par. 48 et 49;

---

<sup>33</sup> Baudouin, J.-L., Deslauriers, P. et Moore, B. *La nature de la responsabilité du médecin, des professionnels de la santé et de l'établissement hospitalier* La responsabilité civile, Volume 2 - Responsabilité professionnelle, J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, 9e édition, 2020 2020 EYB2020RES149.

<sup>34</sup> Paragraphes 43 et 44 de son Plan d'argumentation.

<sup>35</sup> *Morfonios (sucession de Sarlis) c. Vigi-Santé Ltée*, 2021 QCCS 2489.

- 4) Défaut de son personnel d'avoir porté un masque de procédure lors d'un incident spécifique impliquant la mère de la demanderesse le 6 avril 2020, en contravention à une directive de l'INSPQ datant du 3 avril 2020 produite comme Pièce P-6 : par. 71 et 76;
- 5) Défaut d'avoir mis en place en temps utile les « zones chaudes » et les « zones froides » au moment de l'apparition des premiers cas de COVID-19 et défaut du respect des mesures de prévention et de contrôle des infections s'appliquant à ces zones, en contravention aux directives ministérielles produites comme Pièces P-3, P-4, P-5 et P-7, et également Pièces D-1D, D-1I, D-1J, D-1S et D-1V : par. 49, 53 et 54;
- 6) Défaut d'entretien, de surveillance et de réparation du système de ventilation de l'immeuble, lequel était non fonctionnel au moment de l'éclosion, comme en font foi les Pièces P-15, P-18 et P-21 : par. 47, 53, 54, 56, 57 et 58;
- 7) Défaut d'approvisionnement de l'établissement en équipement médical de base incluant de l'oxygène, des solutés d'hydratation et une médication antidouleur de base, comme en font foi les Pièces P-12.1, P-12.2 et P-16 : par. 40, 48 et 67;
- 8) Défaut d'avoir fourni aux résidents un environnement sain et une installation sécuritaire : par. 34, 40, 45, 48, 49, 53, 54, 56, 57 et 67;
- 9) Défaut d'information envers les familles de résidents quant à la présence d'une éclosion de COVID-19 dans l'établissement et quant à l'évolution de la condition de santé des résidents : par. 33, 79 et 83.

[75] Le droit n'a pas à être allégué pour que le syllogisme juridique justifiant les conclusions de l'action soit établi, mais les normes sur lesquelles une action est fondée, si elles diffèrent de l'obligation générale de l'article 1457 C.c.Q., doivent être précisées. À défaut, les allégations seront jugées « vagues et imprécises », et insuffisantes pour justifier l'autorisation de l'action.

[76] Comme l'écrivait le juge Clément Samson dans l'affaire *Cozak* qui visait les conditions de détentions dans les établissements carcéraux provinciaux <sup>36</sup>:

[35] De plus, sous l'angle de la simple responsabilité civile, au sens de l'article 1457 C.c.Q., le demandeur aurait dû invoquer la règle de conduite applicable dans « les circonstances, les usages ou la loi ». Les qualifications que le demandeur apporte aux faits ne permettent aucunement de faire le lien avec les usages applicables.

[77] La Cour suprême a rappelé :

[17] C'est ce qu'enseigne également la jurisprudence de notre Cour — y compris l'arrêt *Oratoire*, rendu postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel. Mon collègue le juge Brown, pour la majorité, y retient l'argument de J.J., qui n'était pas détaillé dans les allégations, à l'effet duquel le cumul de plusieurs éléments permet « de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu lors de l'audition de l'action sur le fond d'en tirer l'inférence que la Congrégation savait ou ne pouvait

---

<sup>36</sup> *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 1989.

ignorer que certains de ses membres se livraient à des agressions sur des enfants » (par. 24 (italiques dans l'original); voir aussi par. 69). Le juge Brown ajoute que les juges d'autorisation doivent « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" » (par. 24; voir aussi par. 60). L'on comprend que suivant les motifs majoritaires dans l'arrêt Oratoire, la partie requérante doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige. En ce sens, la Cour d'appel ne modifie ni ne refait aucunement le droit lorsqu'elle n'exige pas que tout l'argument juridique soit présenté dans le menu détail. (Le Tribunal souligne)

[78] L'attitude cavalière qui est rapportée à l'égard de Madame Beaulieu peut être condamnable mais n'est pas nécessairement causale de la condition médicale de celle-ci.

[79] Le PGC soutient que « les faits allégués ne démontrent pas un quelconque écart de conduite du Service par rapport à une norme raisonnable pouvant justifier en droit une conclusion de faute civile. Une norme raisonnable doit tenir compte du contexte de la crise sanitaire et de pandémie de COVID-19 où tous les acteurs de la société doivent comprendre un virus nouveau et appliquer des solutions nouvelles à une réalité nouvelle »<sup>37</sup>.

[80] Nous avons vu que certaines actions peuvent être recevables, même à l'égard de l'éclosion de COVID<sup>38</sup>.

[81] Il n'en demeure pas moins que l'on doit décidément « lire entre les lignes »<sup>39</sup> pour accepter que les allégations de l'action permettent à Madame Beaulieu d'avoir une cause d'action défendable à l'encontre du SCC. Ceci dit, on peut concevoir que Madame Beaulieu puisse convaincre un juge que certains gestes auraient pu être posés par les autorités carcérales pour empêcher qu'elle ne contracte la COVID.

[82] À cet égard, le Tribunal ne retient pas l'argument du PGC voulant que le contexte de la crise sanitaire mondiale a justifié la prise de décisions de politique, bénéficiant d'une immunité<sup>40</sup>. Comme l'a tout récemment écrit la Cour suprême<sup>41</sup> :

---

<sup>37</sup> Paragraphe 41 de son Plan d'argumentation.

<sup>38</sup> *Morfonios (sucession de Sarlis) c. Vigi-Santé Ltée*, 2021 QCCS 2489. Voir aussi *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869.

<sup>39</sup> *Asselin*, par. 13 à 15.

<sup>40</sup> Paragraphe 7 de son Plan d'argumentation.

<sup>41</sup> *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

[22]...Bien que de telles décisions de politique soient à l'abri de poursuites pour négligence, la mise en œuvre opérationnelle des politiques peut être assujettie à l'obligation de diligence issue du droit de la négligence.

[83] La Cour d'appel a rappelé qu'il est hasardeux de décider au stade de l'autorisation si la conduite des autorités publiques relève de décisions politiques, jouissant de l'immunité, ou plutôt de leur mise en œuvre opérationnelle<sup>42</sup> :

[92] Suivant en cela les principes reconnus par la Cour dans l'arrêt *Carrier*, je suis d'avis qu'il appartiendra au juge chargé de décider du fond de l'affaire si l'immunité qu'invoque *Brossard* peut, dans les circonstances que révélera la preuve, recevoir application.

[84] Madame Beaulieu a minimalement établi un droit d'action personnel à l'encontre du SCC pour avoir contracté la COVID et ne pas avoir été traitée avec déférence une fois tombée malade. Même si les moyens évoqués par le PGC pour contester ses prétentions sont sérieux, il n'appartient pas au juge de l'autorisation de les retenir pour rejeter l'action. Il faudrait les établir par la preuve.

[85] Il faut par ailleurs souligner que la Demande ne contient aucun fait soutenant une cause d'action après le 21 avril 2020, date à laquelle Madame Beaulieu a introduit sa Demande.

[86] Plus particulièrement, Madame Beaulieu n'allègue aucun fait qui puisse justifier sa demande pour une somme de 50,00\$ par jour de détention dans l'un de ses établissements au Québec, après qu'elle ait eu cessé d'être atteinte de la COVID, jusqu'au « retour de la normalité », à titre de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs, pour les fautes commises par le SCC dans la gestion de la pandémie à l'intérieur des établissements au Québec.

[87] La situation à l'égard de la COVID ayant évolué extrêmement rapidement, en l'absence d'allégations postérieures à cette date empêcherait que le groupe soit composé de détenus ayant contracté la COVID après cette date.

[88] Le Tribunal est également d'opinion que les faits allégués ne permettent pas de justifier des conclusions en dommages punitifs. Le caractère intentionnel et la volonté de causer des dommages à Madame Beaulieu ne sont pas factuellement présentés.

#### **b) Relativement aux autres établissements du réseau pénitentiaire québécois.**

---

<sup>42</sup> *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102; *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2011 QCCA 1231; *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA, 1077.

[89] Madame Beaulieu a peut-être un droit d'action personnel. La section suivante étudiera le caractère collectif des reproches qui sont faits à ses gardiens.

[90] En ce qui concerne les détenus des autres pénitenciers, les reproches adressés au SCC ne sont pas des allégations, mais des affirmations d'opinion, de généralités et de conclusions personnelles aux avocats de l'AAADCQ ou à leurs clients.

[91] Signalons, par exemple, que Madame Beaulieu allègue que la Ligue des droits et libertés et l'AAADCQ ont demandé la libération de certaines catégories de personnes incarcérées dans les pénitenciers du Québec sur la base de la pièce D-6<sup>43</sup>. Or, la pièce D-6 ne réfère pas aux personnes incarcérées dans les pénitenciers du Québec, mais plutôt à celles incarcérées dans les prisons provinciales.

[92] Les seuls « faits » allégués sont relatifs au nombre de détenus ayant contracté la COVID et aux dates auxquelles les confinements auraient été ordonnés.

[93] Dans le cas des autres pénitenciers, même la bienveillance et la lecture « entre les lignes » ne permettent pas de déceler de cause d'action défendable.

[94] Dans une affaire où le demandeur alléguait à l'encontre du système carcéral québécois des reproches de nature générale s'apparentant à ceux qui sont faits en l'instance, la Cour d'appel a rappelé :

« De même, les faits allégués ne doivent pas être vagues, généraux ou imprécis. Enfin, les allégations qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique ou qui constituent une caractérisation juridique des faits ne lient pas le juge autorisateur ». (Références omises)<sup>44</sup>

[95] Dans cette affaire, en première instance, le juge Clément Samson avait jugé :

[33] Les nombreux qualificatifs utilisés par le demandeur en regard de cette situation ne sont pas un fait à proprement parler. Ce n'est pas à répéter qu'une condition est « insalubre », que, pour autant, le Tribunal sache précisément à quoi on réfère.

...

[36] Quant au « mépris de la dignité humaine » plaidé par le demandeur en regard du fait de dormir sur un matelas posé au sol dans une cellule, reconnaissons que cette généralité est vague et imprécise et ne permet pas de justifier une action collective.

[37] Hormis tous les qualificatifs, il n'y a pas un fait objectif allégué par le demandeur qui va à l'encontre d'une quelconque règle et des dommages qui en découleraient. Le Tribunal ne saurait autoriser une action collective sur cette base<sup>45</sup>.

<sup>43</sup> Au paragraphe 53 de la Demande d'autorisation.

<sup>44</sup> *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7.

<sup>45</sup> *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 1989.

[96] Aucun fait précis allégué à la Demande ne soutient que les décisions que l'on reproche au SCC ont été prises de façon irrationnelle ou de mauvaise foi, compte tenu de toutes les circonstances applicables notamment la connaissance évolutive sur le virus, le droit à la sécurité des détenus, leur droit à la liberté résiduelle, les contraintes physiques des établissements, la disponibilité des équipements de protection et le fait que les membres du personnel ont accès à leur famille et leur communauté.

[97] Que la demanderesse ou des tiers comme l'AAADCQ ne soient pas d'accord avec les mesures et décisions prises par le SCC, sans que leurs opinions ne soient soutenues par des faits, ne peut justifier l'autorisation de la Demande.

[98] Madame Beaulieu n'a pas allégué de faits relatifs aux détenus des autres établissements québécois permettant de justifier les conclusions recherchées à l'encontre du défendeur.

[99] Plus important, le fait que Madame Beaulieu n'ait pas subi les traitements qui sont décrits dans les autres établissements empêche que l'on les retienne pour autoriser l'action. Dans l'affaire *Cozak*, le juge Samson constate :

[73] Le demandeur allègue que « plusieurs cas documentés par les détenus mettent de l'avant des situations contraire aux droits fondamentaux ». Interrogé sur la portée de cette allégation, dans son interrogatoire écrit, le demandeur se résigne à reconnaître qu'il n'a lui-même vécu aucune telle situation.

[100] La Cour d'appel a bien établi la règle dans l'arrêt *Sofio* <sup>46</sup>:

[10] À l'étape de l'autorisation, le juge devait déterminer si les conditions de l'article 1003 C.p.c. étaient satisfaites, et ce, à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant. Le fait qu'un membre (autre que l'appelant) possiblement inclus dans le groupe visé par la requête puisse prima facie établir l'existence d'un préjudice découlant de la faute de l'Organisme n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'appelant est remplie. (Le tribunal souligne)

[101] Seules les allégations relatives à Madame Beaulieu seront retenues pour fins d'évaluation de l'existence de questions communes.

### **3. Existe-t-il des questions communes aux membres des groupes proposés?**

[102] L'arrêt *Vivendi* établit que l'existence d'une question dont la résolution commune permette de faire avancer la cause des membres du groupe est suffisante pour satisfaire au premier critère de l'article 575 C.p.c..

---

<sup>46</sup> *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820. Voir aussi *Option consommateurs c. Merck & Co. Inc.*, 2013 QCCA 57.

[103] Encore faut-il identifier cette question et la résoudre d'une façon applicable à un nombre important des membres du groupe. Si la même question exige dans le cas de chaque membre du groupe une preuve individualisée, le but de l'action collective n'est pas atteint. Comme l'écrivait le juge Stephen Hamilton au nom de la majorité dans *Les Courageuses*<sup>47</sup> :

[74] Il faut donc identifier les questions nécessaires à la résolution du recours contre l'appelant et évaluer si l'une de ces questions se prête à une décision collective qui, lorsque décidée, aura réglé une partie non négligeable du litige. Il n'est pas nécessaire que sa réponse soit la même pour tous les membres, et il est possible que de nombreux aspects du litige doivent être réglés individuellement. Il suffit que l'action présente une question qui soit susceptible d'influer de façon notable sur le sort de l'action collective ou de permettre de faire avancer l'action de façon significative. (Références omises)

[104] Dans l'arrêt *Cozak*, la Cour d'appel confirme que l'action entreprise ne permet pas de déceler de questions communes à un groupe :

[11] En effet, sauf cette caractérisation qu'il leur donne, les manquements, fautes ou violations que l'appelant allègue, qui découlent de décisions du Comité de discipline de l'EDQ ou de faits et gestes de préposés ou représentants de ce dernier dans des circonstances et à des moments précis, ne démontrent pas, même prima facie, les allégations répétitives concernant ce type de « pratique institutionnelle » concertée, « de fautes civiles causées (sic) par le Ministère de la Sécurité publique » ou d'« aveuglement volontaire de l'État » qui constituent le fondement juridique de l'action collective qu'il voudrait être autorisé à exercer.

[12] La demande d'autorisation est aussi insoutenable pour d'autres raisons. Ainsi, par exemple, s'agissant du « camping », l'une des principales pratiques « institutionnelles » visées selon son avocat, l'appelant admet dans sa demande qu'il s'agit de l'une des conséquences de la surpopulation carcérale. Or, rien dans la demande ne relie cette problématique d'ordre social à une faute ou décision fautive du Ministre intimé, encore moins de l'EDQ ou de ses représentants ou préposés. Comment aussi penser, par exemple, qu'un juge saisi de l'instruction au fond pourrait conclure que la responsabilité du Ministre est engagée par le fait qu'à un moment précis et isolé un cuisinier de l'EDQ n'aurait pas porté un filet à la barbe au moment de servir les repas aux détenus, ou que celui servi à un.e détenu.e ne comblerait pas ses besoins énergétiques particuliers, ou que ce repas ne respecterait pas en tous points le Guide alimentaire canadien. (Références omises)

[105] L'arrêt *Asselin* nous rappelle, au paragraphe 5, qu'il faut rechercher « une faute identique, systématiquement commise par tous les représentants ».

---

<sup>47</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5. Voir également *Louismeus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2017 QCCS 3614, par. 93.

[106] Dans le présent dossier, pour faire avancer le recours des membres, il faut que la détermination du tribunal relativement à la faute alléguée du SCC puisse s'appliquer à l'égard des membres du groupe ou du sous-groupe. Le cas singulier de Madame Beaulieu décrit dans la Demande ne permet pas de faire cette détermination, puisque même s'il y avait une faute à son égard, celle-ci ne peut pas être extrapolée au reste du groupe.

[107] Le seul fait que la demanderesse ait contracté la COVID et qu'elle aurait vécu son confinement médical dans des conditions de détention difficiles ne supportent pas une cause d'action générale selon laquelle le SCC n'aurait pas pris les mesures pour offrir un milieu de vie sain et sécuritaire à tous les détenus à Joliette ou dans tous les établissements durant la pandémie.

[108] On ne retrouve pas dans les faits relatifs à Madame Beaulieu le caractère systémique décrit dans les affaires *Morfonios* et *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*<sup>48</sup>.

[109] Aucun fait allégué ne permet d'avancer que la situation est extrapolable à d'autres détenus, à l'Établissement de Joliette ou ailleurs, en mars 2020 ou après. Le Tribunal ne peut présumer que la situation que la demanderesse allègue avoir vécue l'a été par les autres membres du groupe proposé.

## CONCLUSION

[110] Le critère des questions identiques ou similaires n'étant pas rempli, il n'est pas nécessaire de définir de groupe et d'identifier de questions à soumettre à la Cour.

[111] En effet, même si le Tribunal se montrait généreux en acceptant que Madame Beaulieu a minimalement établi une cause d'action contre le défendeur, cette cause ne peut s'extrapoler aux autres détenues, même au seul établissement de Joliette.

[112] Il suffit qu'une des conditions de l'article 575 C.p.c. ne soit pas remplie pour que l'autorisation soit refusée.

[113] La demande pour autoriser l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada est rejetée, mais dans les circonstances du présent dossier, sans frais.

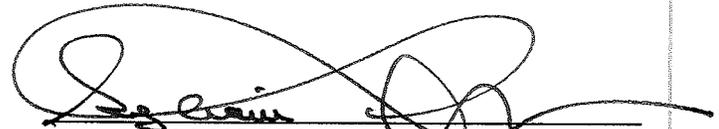
---

<sup>48</sup> 2019 QCCS 3934, au par. 28.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[114] **REJETTE** la Demande pour autoriser l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada;

[115] **LE TOUT**, sans frais.



**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Me Philippe Larochelle  
**LAROCHELLE AVOCATS**

Me Marie-Claude Lacroix  
**Simao Lacroix s.e.n.c.r.l.**

Avocats de la demanderesse

Me Marjolaine Breton  
Me Dominique Guimond  
Me Toni Abi Nasr  
Me Éric Lafrenière  
**JUSTICE CANADA**  
Avocats du défendeur

Date d'audience : Le 20 octobre 2021